

# Politique générale d'action artistique et culturelle

En application de l'article L 324-17 du Code de la propriété intellectuelle, les artistes interprètes bénéficient, via les droits à rémunération dus au titre de l'exploitation et de la diffusion de leur travail enregistré, d'une redistribution partielle des droits encadrés par ledit article et gérés par l'Adami.

L'Adami apporte son soutien financier, en complément de budget, à des projets de création, de diffusion du spectacle vivant, d'éducation artistique et culturelle ou de formation continue d'artistes interprètes.

La politique générale d'action artistique et culturelle vise à favoriser l'emploi, le développement de carrière, la promotion et la formation des artistes interprètes professionnels. Les projets doivent respecter la législation, notamment celle du travail et du droit de la propriété intellectuelle, les conventions collectives ainsi que les règles budgétaires fondamentales.

Au-delà des critères de recevabilité d'un projet, la volonté de l'Adami est de défendre l'intérêt des artistes-interprètes, notamment en consolidant leurs emplois mais également en leur apportant des services utiles à leur carrière dans tous ses aspects.

## CRITERES

Les demandes d'aides doivent répondre à des critères objectifs et sont réparties en différents secteurs d'activité :

- L'aide au spectacle vivant (spectacle, festivals, premières parties)
- L'aide à la production et la promotion de phonogrammes (sur tous supports)
- L'aide au l'audiovisuel (court métrage, web création, captation de spectacle, festival)
- L'aide à la formation

Les critères sont validés par le Conseil d'administration, et communiqués aux porteurs de projets sur le site internet de l'Adami, afin qu'ils puissent présenter leur dossier qui sera ensuite examiné par les instances décisionnaires selon la catégorie de projet.

Le rôle de chacune des instances concernée est d'apprécier un projet en prenant en compte des données objectives et en les analysant en fonction des priorités de l'Adami dans chacun des secteurs ci-dessus, l'objectif central étant la consolidation de la carrière professionnelle de l'artiste dans tous ses aspects.

La détermination des critères intègre donc systématiquement des principes fondamentaux en adéquation avec les missions de l'Adami :

- L'emploi des artistes interprètes professionnels ;
- Le développement de leur carrière et la promotion de leur travail ;
- La faisabilité du budget du projet (apport du porteur de projet, équilibre des financements, montant des rémunérations et investissements...);
- Le respect de la législation applicable (droit du travail, de la propriété intellectuelle, normes comptables, sociales et fiscales) ;
- Le projet artistique (création, intervenants, lieux, ...).

## DIFFERENTES INSTANCES QUI SELECTIONNENT LES PROJETS

Les aides attribuées sont sélectives et reposent sur le choix de diverses instances élues parmi les artistes interprètes associés de l'Adami, selon leurs compétences respectives : Conseil d'administration, comité exécutif et commissions statutaires artistiques par délégation du Conseil d'administration.

**Le Conseil d'administration** apporte des aides financières à des projets emblématiques de la profession avec lesquels des partenariats spécifiques sont développés, à des actions structurantes ou des projets d'intérêt général. Par délégation, certains de ces projets peuvent être traités par le **Comité exécutif**.

**Les Commissions artistiques** : agissant par délégation du Conseil d'administration, composées d'artistes interprètes élus parmi les associés de l'Adami, apportent des aides financières à des projets dont les porteurs sollicitent l'Adami pour consolider notamment les salaires des artistes.